



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 16 mars 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 – 451 /SG/DCL**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-1049/SG/DRECV du 10 mai 2017 autorisant la société  
Préfabloc Agrégats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire et une installation  
de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
au lieu-dit « Pierrefonds ».**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1049/SG/DRECV du 10 mai 2017 autorisant la société Préfabloc Agrégats à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune du Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Préfabloc Agrégats le 19 août 2020 et complété le 4 novembre 2020 concernant les modifications d'exploitation de sa carrière relatives à l'augmentation de la capacité d'extraction maximale annuelle, l'adaptation de l'exploitation pour la consommation des matériaux laissé en place et le déplacement des installations connexes en partie nord-est de la parcelle CR n° 437, sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2021, référencé SPREI/UM3S/SCW/71-1939/2021-0121 ;
- VU** le courrier adressé le 5 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 22 février 2021 référencé 847PACPFVAR, comprenant notamment les plans actualisés relatifs à la circulation des camions ;

**CONSIDÉRANT** que la société Préfabloc Agrégats exploite des installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement, que la compatibilité aux documents d'urbanisme de telles installations classées est appréciée à la date de l'autorisation, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, qu'en l'absence d'extension de la surface d'emprise du site, il n'est pas nécessaire d'étudier cette compatibilité du projet auxdits documents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions d'exploitation prévoit :

- une augmentation de la capacité maximale d'extraction annuelle d'environ 9,8 % ;
- le déplacement des installations connexes au droit de la parcelle CR n°437 concernée par la phase 2 d'exploitation déjà autorisée ;
- la modification des voies de circulation internes au niveau de la phase 2 (parcelle CR437) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- la durée de l'exploitation, le phasage et le principe de remise en état de la carrière restent inchangés ;
- la surface d'extraction, les cotes d'extraction et le volume total extrait ne sont pas modifiés ;
- l'augmentation de la capacité maximale d'extraction annuelle des matériaux n'implique pas d'incidence significative sur le trafic routier et les autres nuisances liées (poussières, bruit, etc.) ;
- les mesures de réduction mises en place actuellement sur le site (plateforme étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, kit antipollution, etc.) sont conservées et/ou déplacées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

que la modification de la circulation des camions au niveau de la phase n° 2, qu'implique le déplacement des installations connexes susmentionnées, bien que non substantielle, nécessite que soit vérifiée la bonne tenue géotechnique des talus que longe la voie prévue ;



**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires afin d'acter les modifications demandées et prescrire les mesures nécessaires à la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 IDENTIFICATION**

La société Préfabloc Agrégats, dont le siège social est situé au 18 rue Jean Cocteau – 97480 Saint-Joseph, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1049/SG/DRECV du 10 mai 2017 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1049/SG/DRECV du 10 mai 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- La surface de l'installation autorisée est de 83 770 m<sup>2</sup> dont 65 330 m<sup>2</sup> en extraction. Ces surfaces sont matérialisées à l'annexe 1 – plan réglementaire ;
- Volume maximum à extraire : 678 000 m<sup>3</sup>, dont 645 300 m<sup>3</sup> valorisables soit environ 1 413 200 tonnes ;
- Durée de l'exploitation : 10 ans, scindée en 2 phases distinctes ;
- Capacité de production :

(125 000 m <sup>3</sup> )	274 500 t	extraites/an	maxi ;
(70 800 m <sup>3</sup> )	155 000 t	extraites/an	moyen ;
- Surface d'extraction de 6 ha, 53 a et 30 ca répartie en 2 zones d'extraction distinctes ; une au sud de 4 ha 72a 50ca (phase 1), l'autre au nord (CR437) de 1 ha 80a 80ca (phase 2), toutes deux pour l'extraction de matériaux alluvionnaires ;
- Volume nécessaire des remblais utilisés pour la remise en état, composés de sous-produits de combustion issus des centrales thermiques d'ALBIOMA, de boues de centrales à béton et de déchets issus des chantiers du BTP (déchets inertes) estimé à : 645 300 m<sup>3</sup> ;



- Ces déchets sont surmontés d'une couche agronomique de 0,5 mètre (terres de découverte), amendée de boues de lavage et mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté ;
- Les volumes et surfaces sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté ;
- Épaisseurs d'extraction (puissances), côtes altimétriques initiales, d'extraction, de remise en état : voir annexe 2 du présent arrêté ;
- Les installations incluent une zone de transit de 3 000 m<sup>2</sup> destinée au stockage des matériaux inertes issus des chantiers du BTP. Les matériaux entreposés sont issus du site ou exclusivement réservés au remblaiement de la carrière. La zone est matérialisée sur le plan fourni à l'annexe 7 du présent acte ;
- Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h à 17 h ».

### **ARTICLE 3 ANNEXES MODIFIÉES**

Les annexes 1, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-2474/SG/DAI/3 du 10 octobre 2000 sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté :

- Annexe 1 : plan d'exploitation ;
- Annexe 2 : installations annexes ;
- Annexe 3 : stations de mesures du bruit ;
- Annexe 4 : stations de mesures des retombées atmosphériques.

### **ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 5 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 7 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. maire de Saint-Pierre,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM

## Annexe 1 : plan d'exploitation



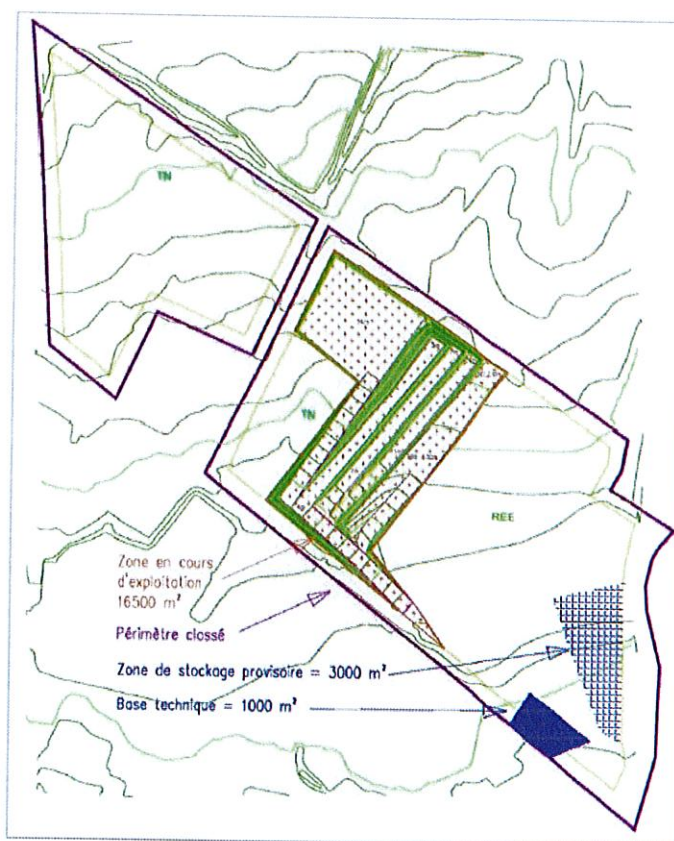




## Annexe 2 : installations annexes



## ANNEXE 2 : INSTALLATIONS ANNEXES



### Localisation de l'aire de stockage provisoire des matériaux de remblaiement

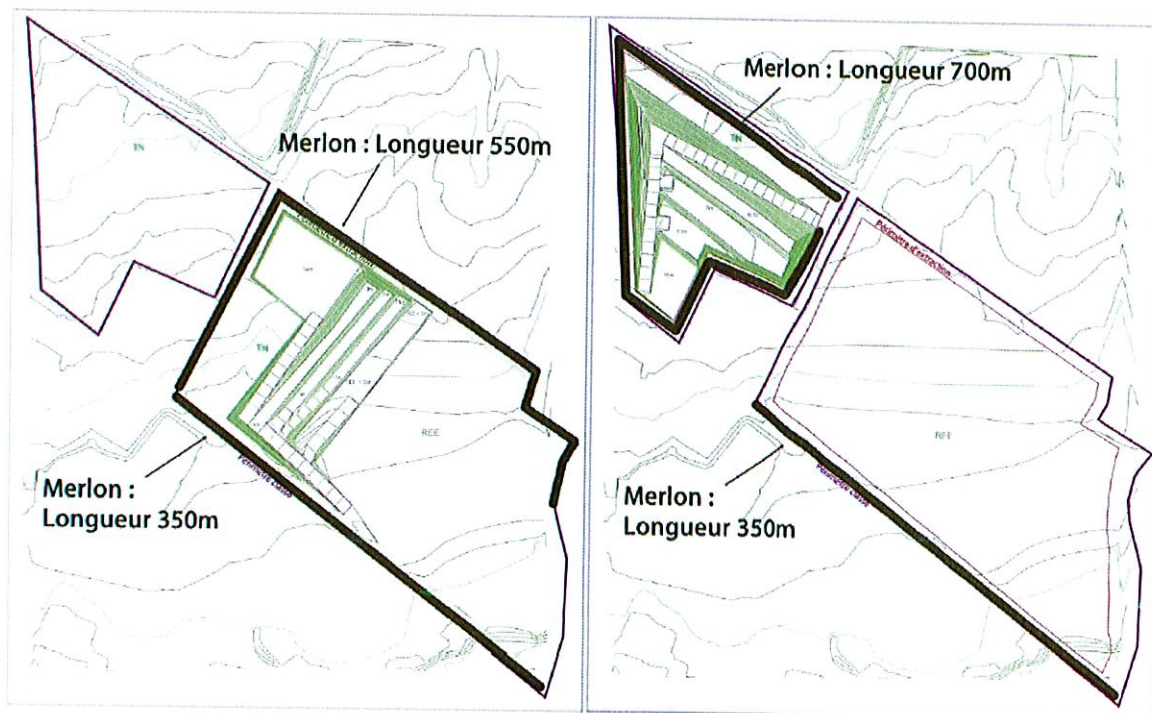


Planche 20 : Implantation des merlons en périphérie des zones d'extraction

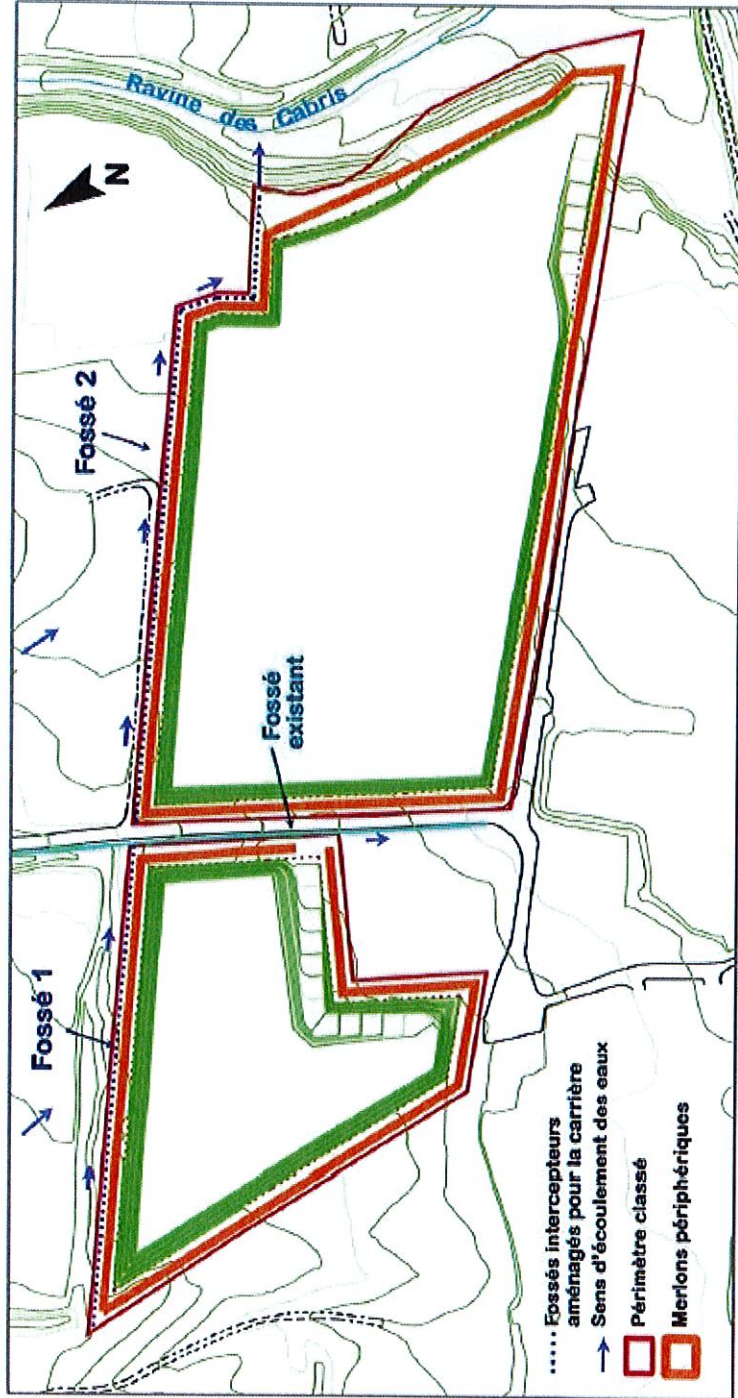


Planche 79 : Principe de gestion des écoulements en phase d'exploitation



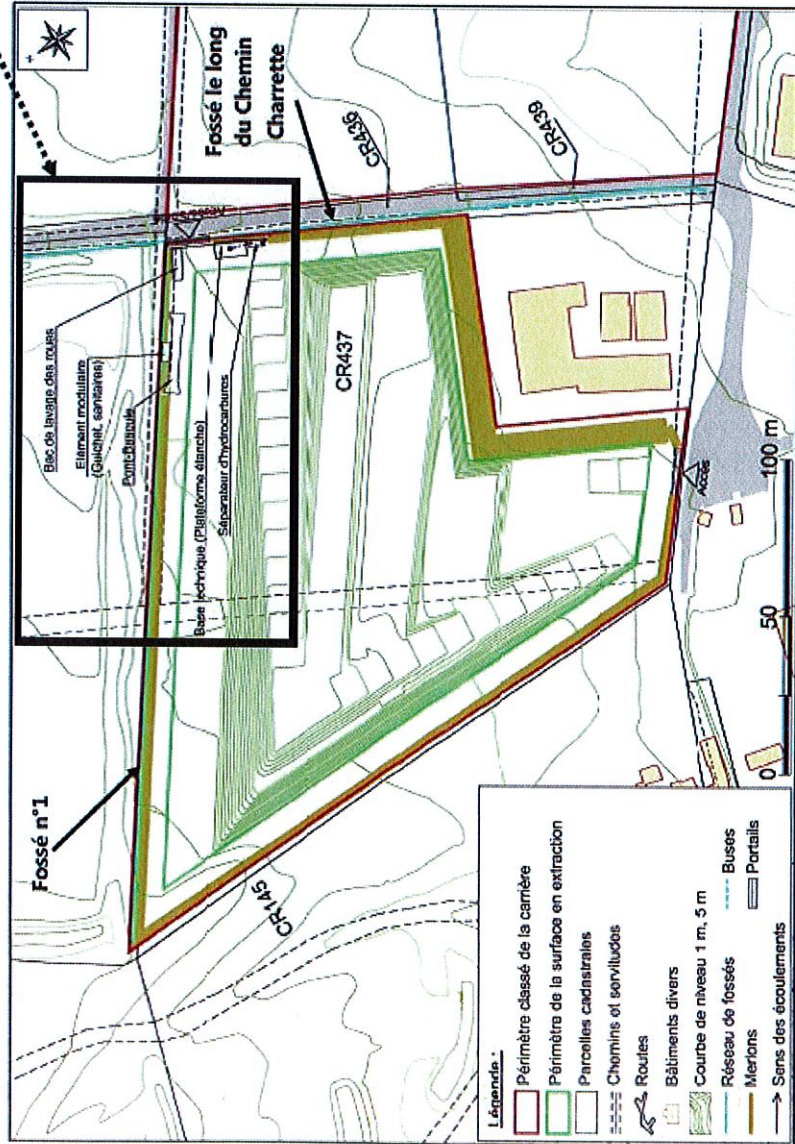
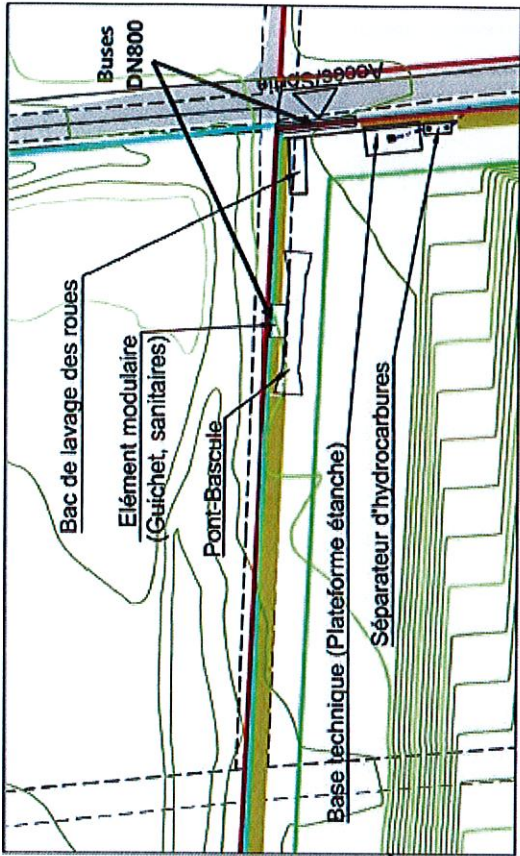


Planche 31 : Gestion des eaux pluviales en phase 2

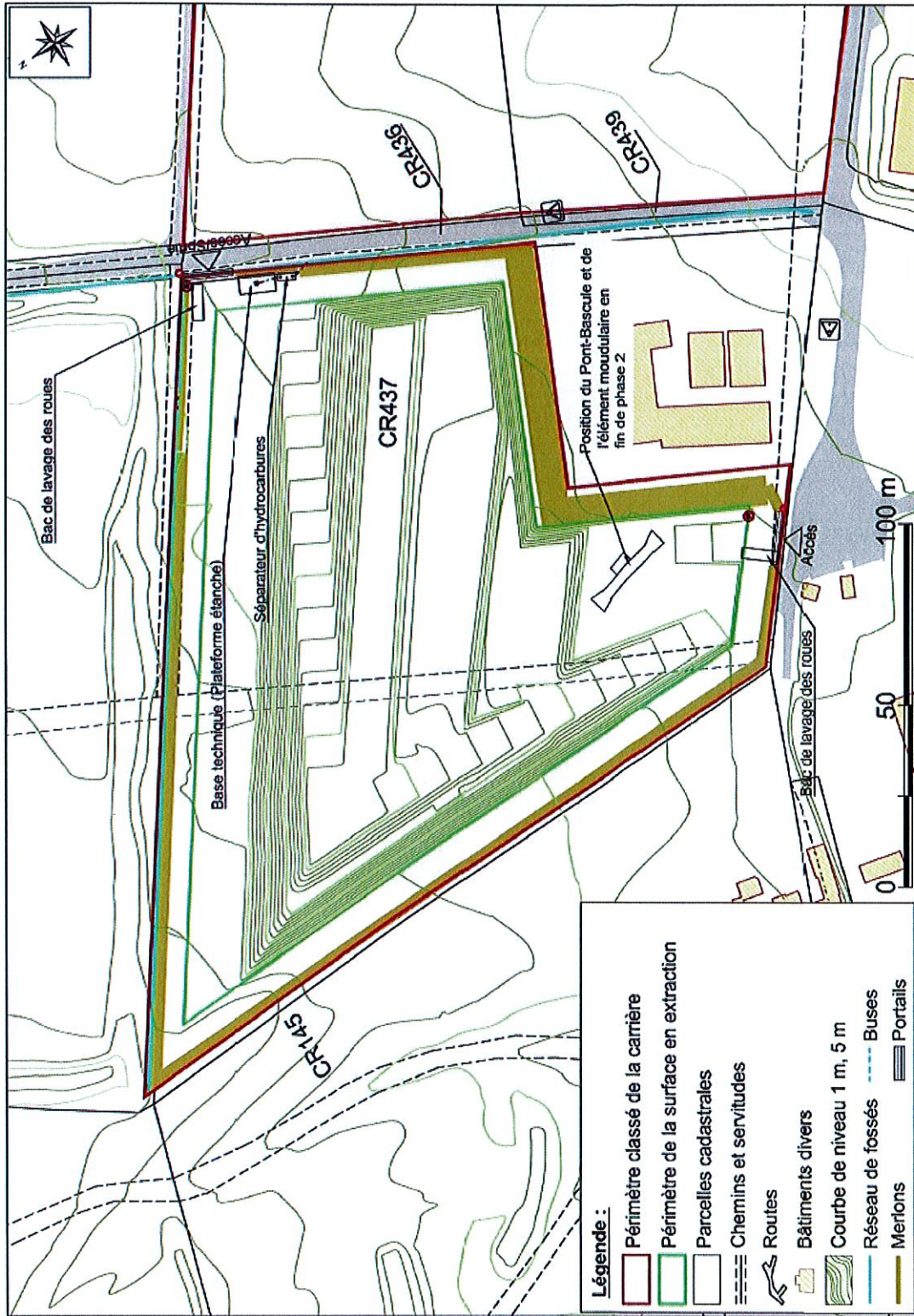


Planche 4 : Positionnement du pont-bascule et des installations connexes en fin de phase 2



### Annexe 3 : stations de mesures du bruit



ANNEXE 3 - STATIONS DE MESURES DU BRUIT



Point n°6

Point n°5

Point n°4

Point n°1

Point n°2

Point n°3

Arna

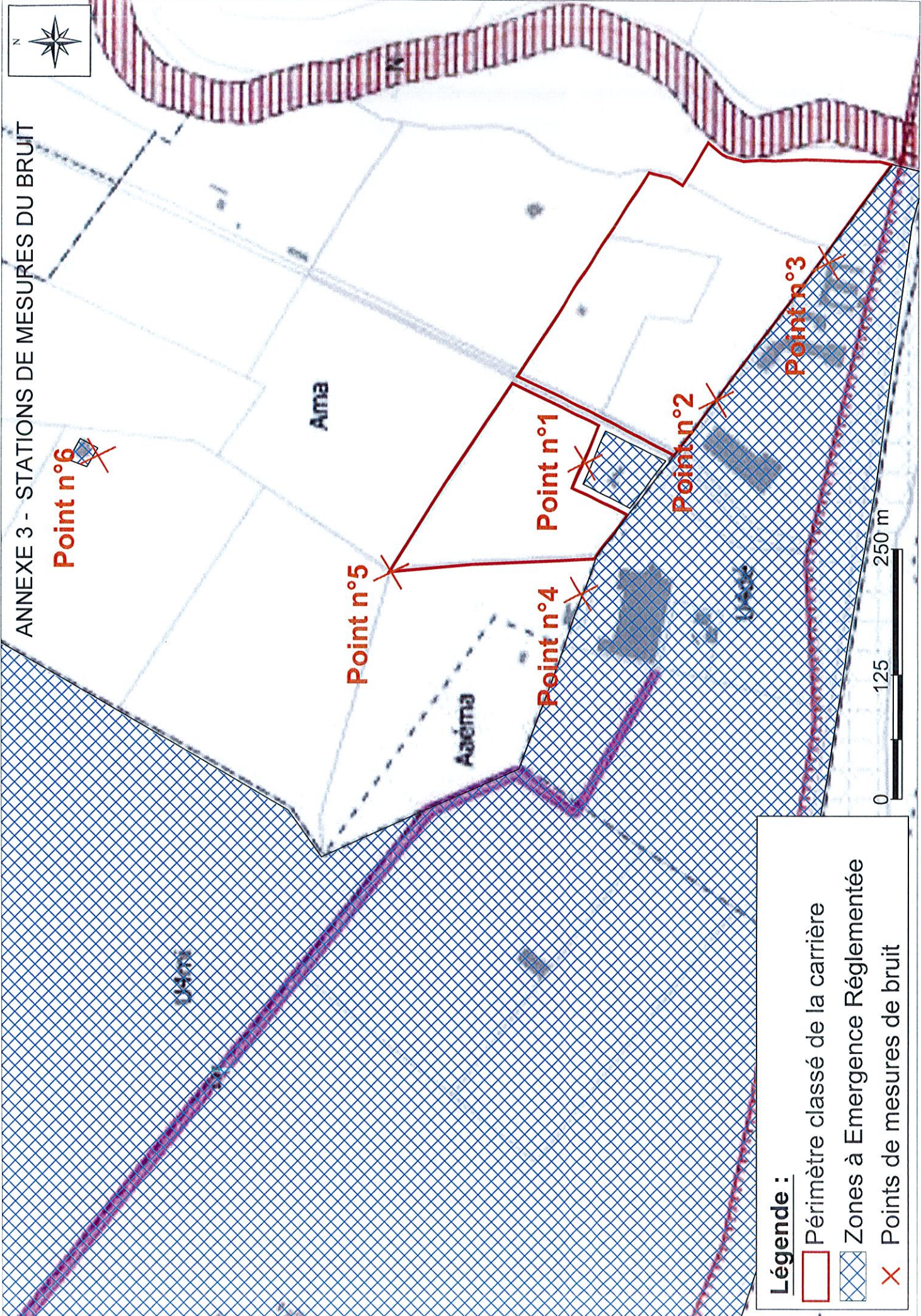
Aréma

U4000



**Légende :**

-  Périmètre classé de la carrière
-  Zones à Emergence Réglementée
-  Points de mesures de bruit





## Annexe 4 : stations de mesures des retombées atmosphériques



ANNEXE 4 - STATIONS DE MESURES DE RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

